

DÉCISION n° 13/E/2024

AFFAIRE n° 68/E/24

Requête de Maguette SY
du 8 octobre 2024

SÉANCE DU

10 octobre 2024

MATIÈRE ELECTORALE

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
Vu le Code électoral ;
Vu le recours introduit le 8 octobre 2024 par Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;
Vu le mémoire en réponse du 9 octobre 2024 ;
Vu les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 8 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 68/E/24, Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en contestation de la décision du Ministre et de la Sécurité publique de l'Intérieur n° 024785 du 7 octobre 2024 déclarant recevable la liste nationale des suppléants présentée par le parti politique « PASTEF » pour le scrutin du 17 novembre 2024 ;

- Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

- Sur la recevabilité

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO. 183 du Code électoral, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant que le recours, introduit conformément aux dispositions de l'article LO. 184 précité, est recevable ;

5. Considérant que pour contester la décision du Ministre de l'Intérieur, le requérant a soutenu, qu'en application de l'article L. 178 du Code électoral, la liste des suppléants présentée par le parti politique « PASTEF » au scrutin proportionnel est irrecevable au motif qu'« aux 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} » rangs dans l'ordre

d'investiture, la parité homme-femme prévue par l'article L.149 du Code électoral, n'est pas respectée ;

6. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, notamment de la photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO transmise au Conseil constitutionnel par la Direction générale des Elections, que Hady GAYE, investie au 26^{ème} rang de la liste des suppléants présentée par le parti politique « PASTEF », est de sexe féminin ; qu'il s'ensuit que la parité homme-femme prévue par l'article L. 149 précité est respectée ; que la requête est rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Maguette SY est rejetée ;

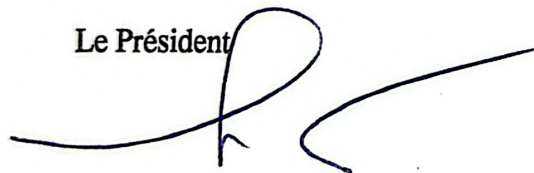
Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



Mamadou Badio CAMARA

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



Awa DIEYE

Membre



Cheikh NDIAYE